

10764X0034/ROUVE

10775X0024/GALIE

10764X0037/TUILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°2013081-0007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CAPTAGES A.E.P. COMMUNAUX DE ROUVENAC :
« Puits du Moulin d'En Pelat », « Source de Galie »,
« Source de la Tuilerie »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rouvenac en date du 21 juin 2008 ;

Vu le rapport de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 24 août 2008 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 20 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 avril 2012;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rouvenac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rouvenac;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rouvenac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages communaux du «puits du Moulin d'en Pelat», de la «source de Galié» et de la «source de la Tuilerie», sis sur la commune de Rouvenac ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition de la source de la Tuilerie et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Rouvenac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Puits du Moulin d'en Pelat

Ce captage est situé dans la plaine alluviale du Faby, en rive droite, juste en amont du bourg de Rouvenac.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Moulin d'en Pelat » - Section : C - Parcelle : n° 832

Cordonnées Lambert II étendu: X = 584.014 Y = 1770.276 Z = 310 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10764X0034/ROUVE

Il s'agit d'un puits busé de 6 mètres de profondeur par rapport au sol surmonté d'un local technique, implanté dans les alluvions du ruisseau du Faby. Leur faible extension constitue un petit aquifère disposant de très peu de réserves propres.

Source de Galié

Cette source se situe au sud du hameau de Galié et au sud-est du village de Rouvenac.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Les Bouches » - Section : B - Parcelle : n° 846

Cordonnées Lambert II étendu:

Ouvrage aval (Nord) X = 585.449 Y = 1769.418 Z = 390 m

Ouvrage amont (Sud) X = 585.449 Y = 1769.408 Z = 390 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10775X0024/GALIE

Ce captage comporte deux petits ouvrages (amont et aval) situés en fond de vallon, en rive gauche d'un petit ruisseau bétonné. Ils se présentent sous la forme de 2 puits. Les eaux du captage amont se déversent dans le captage aval.

Cette source est alimentée à partir d'un aquifère karstique au potentiel hydrogéologique limité mais capable de satisfaire les demandes locales.

Source de la Tuilerie

Le captage de la source de la Tuilerie est situé à 1 km à l'ouest du bourg de Rouvenac, en bordure de la D12 au pied d'un talus instable.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Vermeille » - Section : A - Parcelle : n° 351

Cordonnées Lambert II étendu : X = 583.591 Y = 1770.527 Z = 340 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10764X0037/TUILE

Il s'agit d'un petit captage desservant une seule habitation. La source est abritée par un ouvrage maçonné. L'intérieur comporte un bassin de décantation et de mise en charge.

L'aquifère capté, probablement situé dans des grés et conglomérats intercalés dans des marnes, est bien protégé des risques d'infiltration d'eaux superficielles mais pas d'une possible pollution latérale le long de la D12.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rouvenac est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du puits du Moulin d'en Pelat, de la source de Galié et de la source de la Tuilerie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements partir de ces 3 captages relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Cependant, **seule l'exploitation du puits du Moulin d'en Pelat est soumise à Déclaration** puisque le volume annuel prélevé (22 000 m³) est compris entre 10 000 et 200 000 m³.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Puits du Moulin d'en Pelat:

Débit horaire : 15 m³

Débit journalier : 100 m³

Débit annuel maximum : 22 000 m³

Source du Hameau de Galié

Débit horaire : 1,25 m³

Débit journalier : 10 m³ (sur 8 heures)

Débit annuel: 1 500 m³

Source de la Tuilerie

Débit horaire : 0,125 m³

Débit journalier : 1 m³ (sur 8 heures)

Débit annuel: 200 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages du puits du Moulin d'en Pelat, de la source de Galié et de la source de la Tuilerie, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rouvenac.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rouvenac et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et prescriptions

PUITS DU MOULIN D'EN PELAT

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants:

- remplacement de l'échelle d'accès à l'intérieur du captage, particulièrement oxydée;
- création d'une plateforme à l'intérieur du puits;
- colmatage à l'intérieur du puits du pourtour des gaines traversant le cuvelage;
- mise en place d'une trappe à bord recouvrant sur l'ouverture située sur le plancher du local technique et permettant d'accéder au puits ;
- création d'un dispositif d'aération du puits à l'aide d'une conduite traversant la dalle de recouvrement et aboutissant à l'extérieur de la partie supérieure du local technique; l'extrémité de cette conduite doit être munie d'un chapeau avec grillage anti-insectes intégré;
- suppression des vannes situées à l'intérieur du puits et création à l'extérieur du puits d'une chambre de vannes avec regard de visite; ce dernier doit renfermer les vannes destinées à alimenter le réservoir de Rouvenac, soit par le puits, soit par l'interconnexion avec Saint Jean de Paracol, le dispositif de comptage ainsi que le robinet de prélèvement d'eau brute ;
- réfection de la dalle en béton périphérique, dégradée côté ouest, en veillant notamment à l'ancrage du ferrailage;
- enlèvement des gravats situés au pied du cuvelage, côté nord.

Le périmètre de protection immédiate doit englober la totalité de la parcelle n° 832 de la section C. Il est et doit demeurer propriété de la commune de Rouvenac. Ce périmètre se présente sous la forme d'un carré d'environ 60 m sur 60 m. La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

La clôture délimitant ce périmètre actuellement en place ainsi que son portail d'accès doivent être maintenus en bon état, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

SOURCE DE GALIE

Les deux ouvrages de captage ainsi que les équipements de fontainerie (vidange, trop-plein, canalisations, ...) doivent faire l'objet d'un diagnostic du génie civil en vue d'une éventuelle réhabilitation. A minima les travaux ci-dessous précisés doivent être réalisés :

▪ captage aval :

- remplacement du capot actuel par un capot se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse avec un dispositif de fermeture par cadenas ;
- obturation de l'orifice situé en partie basse de la margelle, au ras du sol ;
- création de 2 dispositifs d'aération opposés, en partie haute de la margelle et comportant une grille anti-intrusion d'animaux et grillage anti-insectes ;
- remplacement de l'échelle d'accès à l'intérieur du captage, particulièrement oxydée ;
- remplacement du trop-plein (tube PVC vertical) dégradé ;
- désobstruction de l'exutoire du trop-plein et mise en place sur celui-ci d'un dispositif anti-intrusif (clapet anti-retour) pour les petits animaux ;
- création d'une nouvelle dalle périphérique en béton armé avec joints de dilatation en remplacement de la dalle actuelle en très mauvais état.

▪ captage amont :

- remplacement du capot actuel par un capot se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse avec un dispositif de fermeture par cadenas ;
- création de 2 dispositifs d'aération opposés, en partie haute de la margelle et comportant une grille anti-intrusion d'animaux et grillage anti-insectes ;
- création d'une dalle périphérique en béton armé de 1 m de large au minimum, pentée vers l'opposé de l'ouvrage, avec joints de dilatation.

Le périmètre de protection immédiate de ces deux ouvrages correspond à une grande partie de la parcelle n° 846, de la section B, lieu-dit Les Bouches, de la commune de Rouvenac. Cette zone est et doit demeurer propriété de la commune de Rouvenac. Ce périmètre se présente sous la forme d'un rectangle de 25 m sur 60 m. Sa surface correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection des captages et à leur entretien.

Cette zone doit suite à l'intervention d'un géomètre expert, faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef, doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en

bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

La cimentation du fossé bordant la limite sud du PPI sera vérifiée et complétée le long de la limite sud-est du PPI.

SOURCE DE LA TUILERIE

Une étude portant sur la stabilité du talus et le génie civil de l'ouvrage de captage doit être effectuée afin de déterminer si des travaux sont nécessaires pour la conservation à long terme de l'ouvrage actuel.

Afin d'améliorer l'aération de ce captage, le dispositif d'aération actuel situé sur la porte d'accès, doit être agrandi.

L'exutoire de la canalisation de trop-plein doit être équipé d'un clapet anti-retour.

En raison de son contexte non remédiable ainsi qu'au débit très limité de la ressource, la source de la Tuilerie doit être utilisée exclusivement pour la desserte des bâtiments actuels et ne pourra pas faire l'objet d'autres raccordements pour l'alimentation en eau.

Le PPI correspond à une partie de la parcelle privée n° 351, section A, lieu-dit Vermeille. Il se présente sous la forme d'un rectangle de 15 m sur 20 m.

Il devra, suite à l'intervention d'un géomètre, faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire pour acquisition par la commune.

Compte tenu de l'instabilité du terrain et afin de ne pas engager de dépenses inutiles, le PPI peut être délimité par une clôture légère constituée de piquets en bois plantés dans le sol et d'un grillage à grosse maille. La mise en place d'un portail n'est pas nécessaire. Il suffira de rendre une partie de la clôture amovible et qu'elle soit fermée à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas. Elle doit cependant être maintenue en bon état, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Prescriptions communes aux trois PPI :

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Son aération doit être régulièrement nettoyée et le grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.3 : Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

PUITS DU MOULIN D'EN PELAT

Le PPR englobe principalement les affleurements des alluvions en amont du captage. Les parcelles incluses dans le périmètre sont situées dans la section C de la commune de Rouvenac. Il s'agit des parcelles: n° 1 à 21, 38, 39, 41 à 75, 388 à 392, 832 et 833.

Installations et activités interdites

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines;
- l'exploitation de carrières ou gravières;
- les plans d'eau et mares;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage;
- le dépôt et stockage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, engrais, ...);
- les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

- Constructions diverses

- tous bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation;
- les stations d'épuration;
- le stationnement de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage intensif : parage, stabulation ainsi que les regroupements d'animaux ;
- l'épandage de lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, de tous produits fermentescibles;
- les colonnes de sulfatage, aires de remplissage sécurisées et les aires de lavage d'engins agricoles;
- le stockage de fumiers et le stockage d'ensilage non aménagés;
- les jardins potagers et d'agrément, le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, immondices, déchets industriels, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- le rejet d'eaux usées, industrielles, vinasses, déchets de distillerie;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Installations et activités réglementées

- les captages existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé, doivent être aménagés de façon à éviter la pénétration d'eaux superficielles ; à cette fin, ces captages doivent notamment être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage d'une famille ;
- les travaux hydrauliques d'utilité publique, existants ou futurs sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage ;
- les affouillements (excavations, terrassements, fondations, ...) de toutes natures, doivent être limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; les injections de ciment doivent être réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères ;
- le façonnement du lit des rivières, la création, le reprofilage et la suppression des fossés, la création, la suppression de talus et haies, le drainage des parcelles agricoles, ainsi que les réseaux d'irrigation, sont autorisés s'ils n'affectent pas la stabilité des sols, s'ils n'induisent pas une modification des écoulements d'eaux souterraines et s'ils ne drainent pas des écoulements d'eaux superficielles vers le captage et le PPI ;
- la création et la modification des voies de communication (routes, chemins et pistes) sont acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage ;

- sur les voies de communication existantes et à créer, la réglementation des limitations de la vitesse des véhicules doit être adaptée pour minimiser les risques d'accident ;
- l'entretien du Faby et de ses affluents doit être réalisé de manière à ne pas augmenter l'érosion des berges et par des méthodes dites « douces », de manière à limiter les risques d'embâcles notamment en amont du captage ;
- le stockage d'hydrocarbures est toléré seulement pour les unités de stockage domestiques ne dépassant pas 3 000 litres et sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur ; la conformité des installations existantes doit être vérifiée par la commune, laquelle doit exiger leur mise en conformité si nécessaire ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayants droits ;
- les habitations collectives et les lotissements doivent être raccordés à un réseau collectif d'assainissement; pour les habitations individuelles existantes, à défaut de pouvoir être raccordées à un réseau collectif d'assainissement, les dispositifs d'assainissement autonomes sont tolérés sous réserve de conformité à la réglementation en vigueur et de la prise en compte de la protection des eaux superficielles et souterraines; ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle quinquennal de conformité ;
- les stockages existants d'eaux usées (non traitées ou traitées) sont autorisés, mais ils doivent être limités aux volumes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs ;
- les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux usées domestiques, sont autorisées sous réserve que leur étanchéité soit contrôlée par un professionnel qualifié, lors de leur mise en service, puis tous les 5 ans ;
- les rejets d'eaux pluviales des maisons d'habitations sont autorisés sous réserve qu'ils s'effectuent vers l'aval du captage et hors du Périmètre de Protection Rapprochée ;
- les modalités culturales limitant au maximum le recours aux produits phytosanitaires, doivent être privilégiées ; les engrais et produits phytosanitaires dûment autorisés doivent être utilisés dans les conditions d'emploi prescrites par le fabricant, en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la chambre d'agriculture, ceci afin de réduire au maximum les apports de nitrates et autres produits polluants;
- les éventuels stockages de fumiers existants ou à créer doivent être réalisés sur des aires étanches complétées, en cas de production de jus de fumière, par une fosse à purin étanche dont la vidange ne doit pas être répartie dans le PPI ou dans le PPR.

SOURCE GALIE

En raison de la très forte vulnérabilité de cette ressource et de sa relation avec les eaux de surface, le PPR englobe le bassin-versant topographique à l'amont du captage.

Les parcelles situées dans cette zone sont toutes situées sur la commune de Rouvenac :

- section B : n° 230, 231(pour partie), 236 à 242, 245 à 281, 782 à 835, 837 à 839, 841 à 848, 863 à 866 ;
- section C : 682 à 710, 712, 716, 719, 720, 722, 724 à 733, 736, 738, 743 à 746, 748, 749, 750, 753, 754, 755, 764, 767 à 775, 777, 778, 782, 783, 784, 789 à 792, 852, 863, 865 à 868, 870, 871, 872, 874 à 901, 903 à 917, 919 à 935, 937 à 945, 949 à 958, 960 à 999.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. En règle générale, toute activité nouvelle prend en

compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant le puits du Moulin d'en Pelat. Il convient cependant d'y rajouter l'interdiction du pacage.

Installations et activités réglementées

Elles sont identiques à celles concernant le puits du Moulin d'en Pelat. Il faut y adjoindre les 2 prescriptions suivantes :

- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent s'effectuer dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.);
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

SOURCE DE LA TUILERIE

Le PPR correspond au bassin versant topographique du captage jusqu'à la ligne de crête.

Ces parcelles relèvent toutes de la section A du cadastre la commune de Rouvenac et correspondent aux numéros suivants : 349, 350, 351, 360, 363, 364, 366, 367 et 368.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant le puits du Moulin d'en Pelat. Il convient cependant d'y rajouter l'interdiction du pacage.

Installations et activités réglementées

Elles sont identiques à celles concernant le puits du Moulin d'en Pelat, complétées par 2 prescriptions complémentaires :

- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent s'effectuer dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.);
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

En raison de son contexte non remédiable (origine de l'eau non définie, situation au ras de la route départementale D12 et au pied d'un talus instable), l'usage du captage de la Tuilerie

doit rester unifamilial et aucune autre maison d'habitation ou autre type de bâtiment ne doit être raccordé à cet ouvrage.

La commune doit envisager la possibilité de raccorder la maison d'habitation actuellement alimentée à partir de la source de la Tuilerie, au réseau AEP de Rouvenac ou à celui de Saint Jean de Paracol, ceci afin d'abandonner définitivement ce captage.

Prescriptions communes aux trois PPR :

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Rouvenac est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages du puits du Moulin d'en Pelat, de la source de Galié et de la source de la Tuilerie, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

La collectivité est tenue de procéder au remplacement des branchements en plomb subsistants, avant fin 2013.

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Réseau bourg : les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu, avant distribution ; la mise en place d'un dispositif de désinfection par chloration ou rayonnement ultra-violet devra être effectué, après une étude préalable dans un délai de un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

Réseau Galié : un traitement de désinfection en continu avant distribution est indispensable; en conséquence le système de désinfection au rayonnement U.V. actuellement en service, doit être maintenu.

Réseau La Tuilerie : une désinfection des eaux avant distribution étant nécessaire, le dispositif de traitement aux rayons ultraviolets actuellement utilisé doit donc être maintenu.

La maintenance de l'appareil de désinfection de chaque réseau de distribution doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ;

l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rouvenac devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rouvenac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

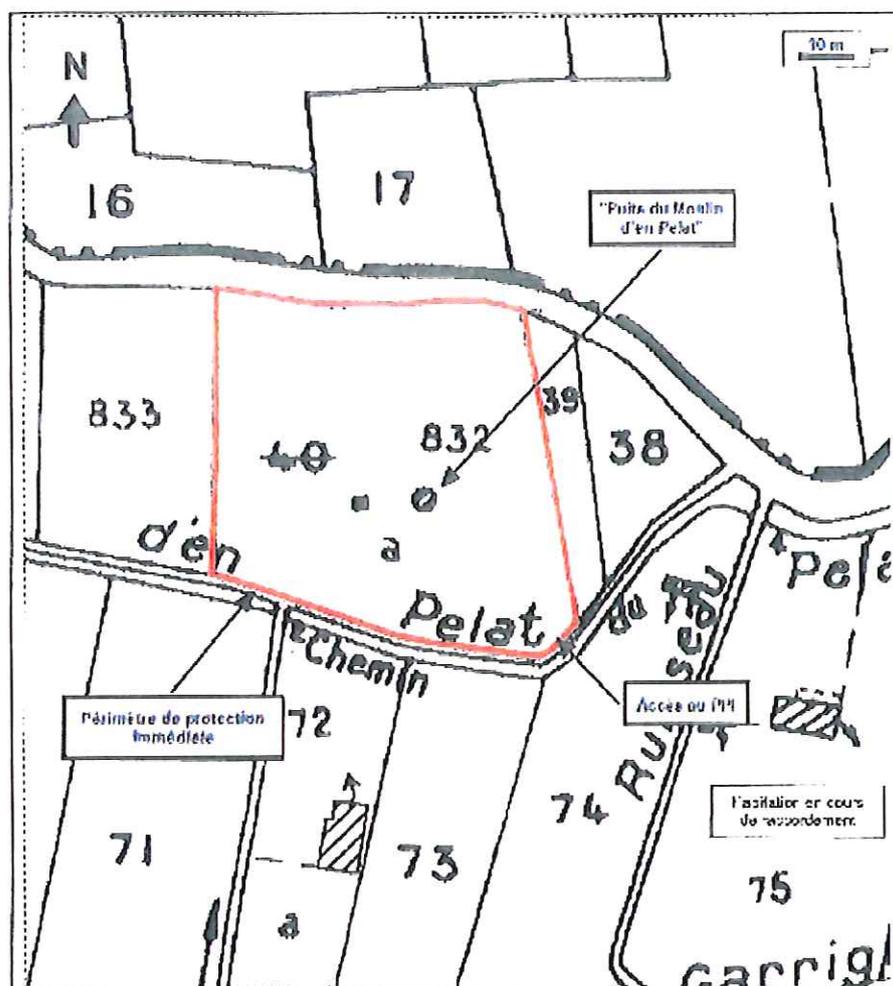
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Limoux,
Le Maire de la commune de Rouvenac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Rouvenac.

Carcassonne, le 02 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Olivier DELCAYROU



**Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenac,
 Captage du Puits du Moulin d'En Pelat.
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection-Immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.**

Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

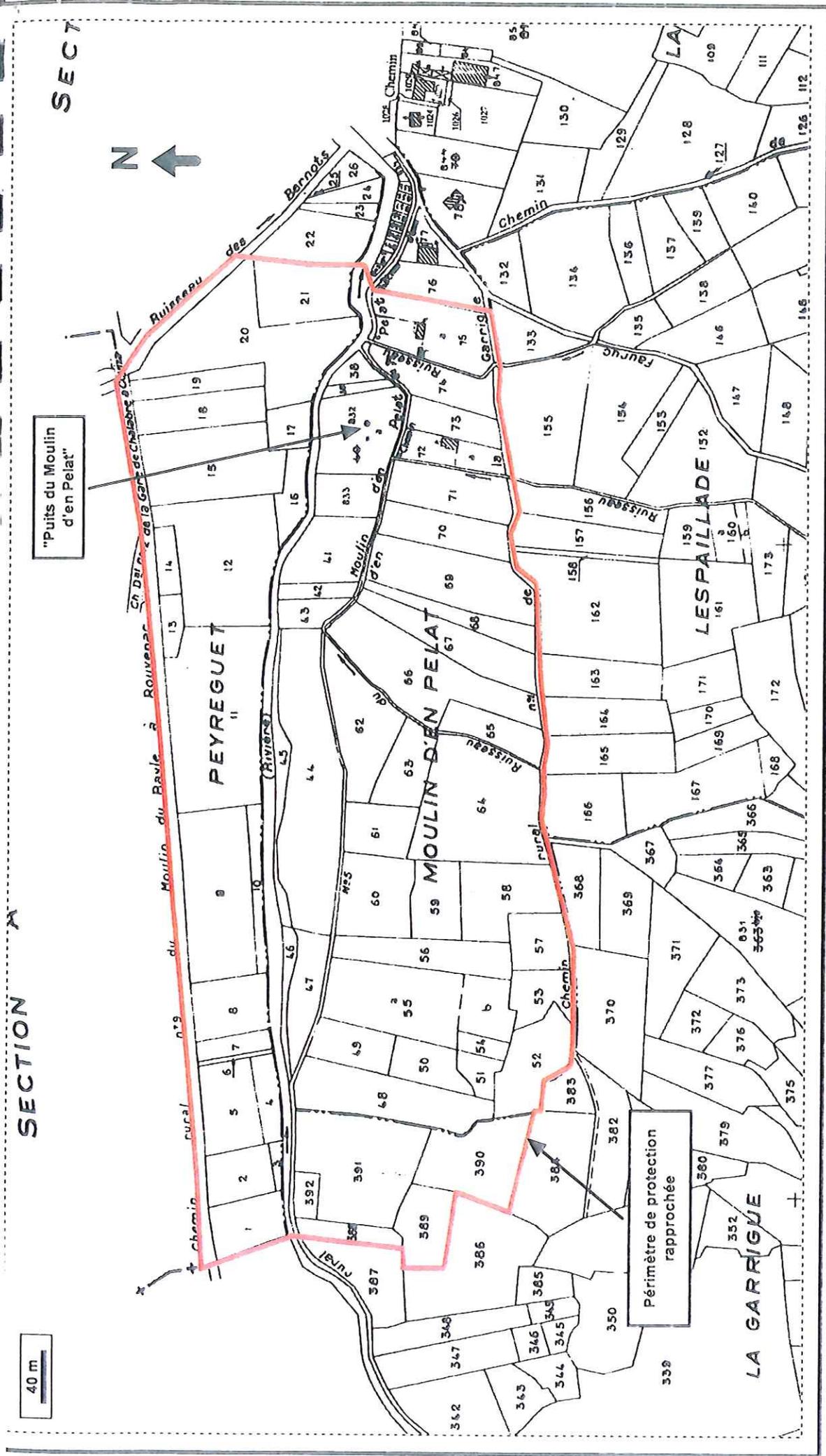
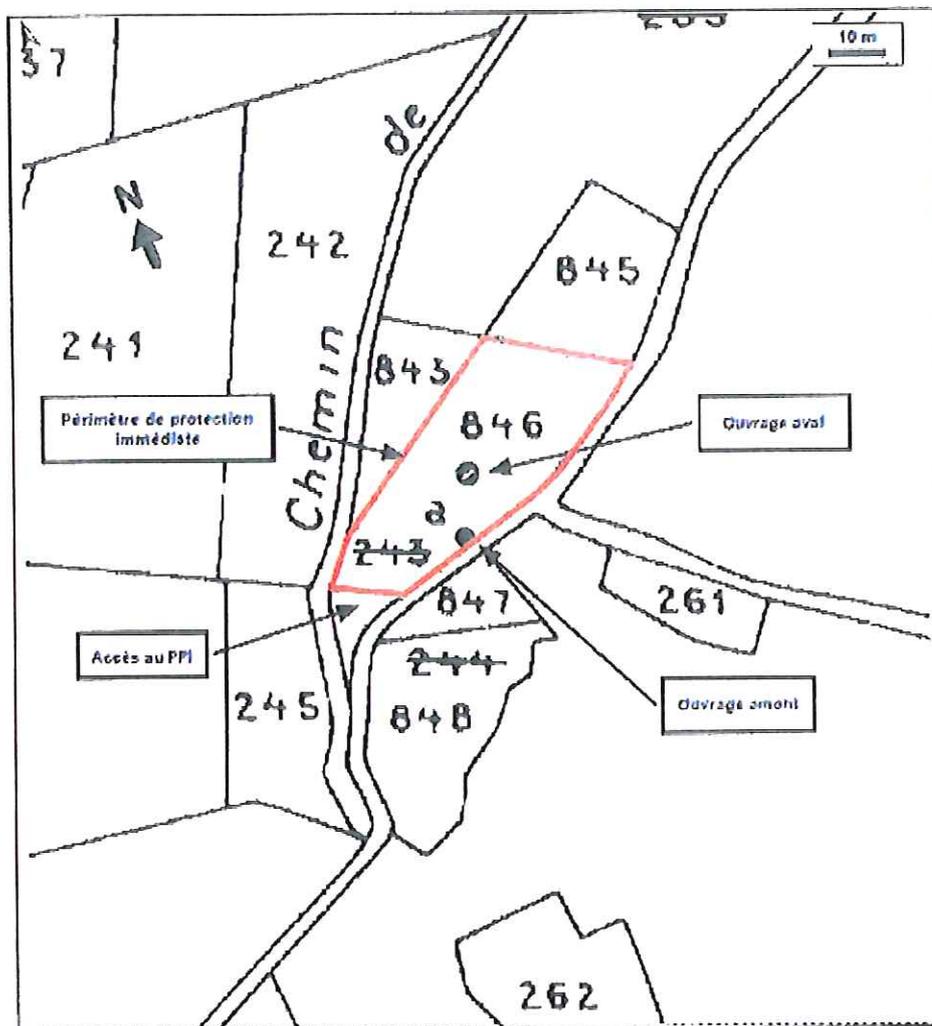


Figure n° 14 : plan de situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée proposé pour le Puits du Moulin d'en Pelat.

Fond : extrait du plan cadastral de la commune de ROUVENAC. Section C. Échelle d'origine 1/2500.

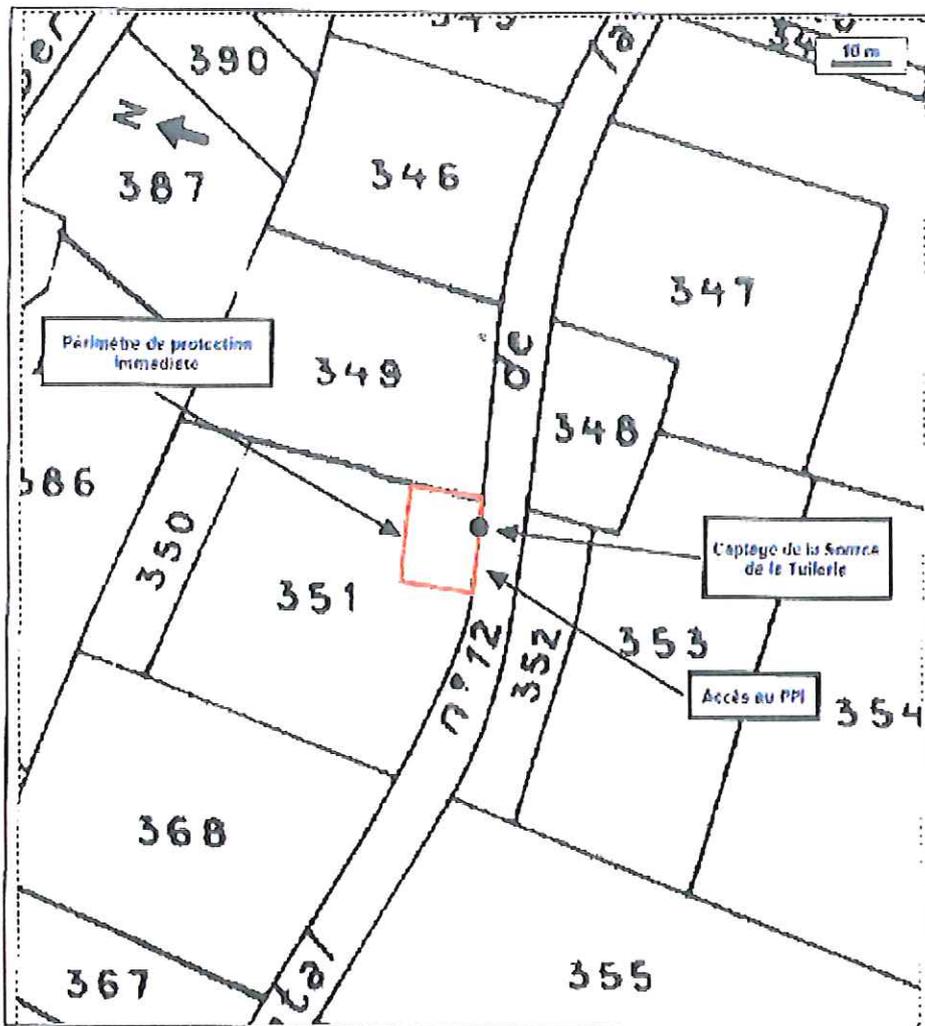
Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre ; date d'édition : 16/02/2009.

Les plans cadastraux vierges des secteurs d'étude sont fournis en annexes hors texte, sous format papier et informatique, pour la délimitation des périmètres de protection à des échelles permettant l'identification des numéros des parcelles.



**Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenac,
Captage du Puits de la source Gallé.
Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Immédiate.
Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.
Fond de document : étude préalable J.T. Lenoble 2010.**

Rapport d'hydrogéologie agréé août 2010.



**Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenne,
 Captage de la source de la Tuilerie.
 Proposition de délimitation pour le Périphère de Protection Immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.
 Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.**

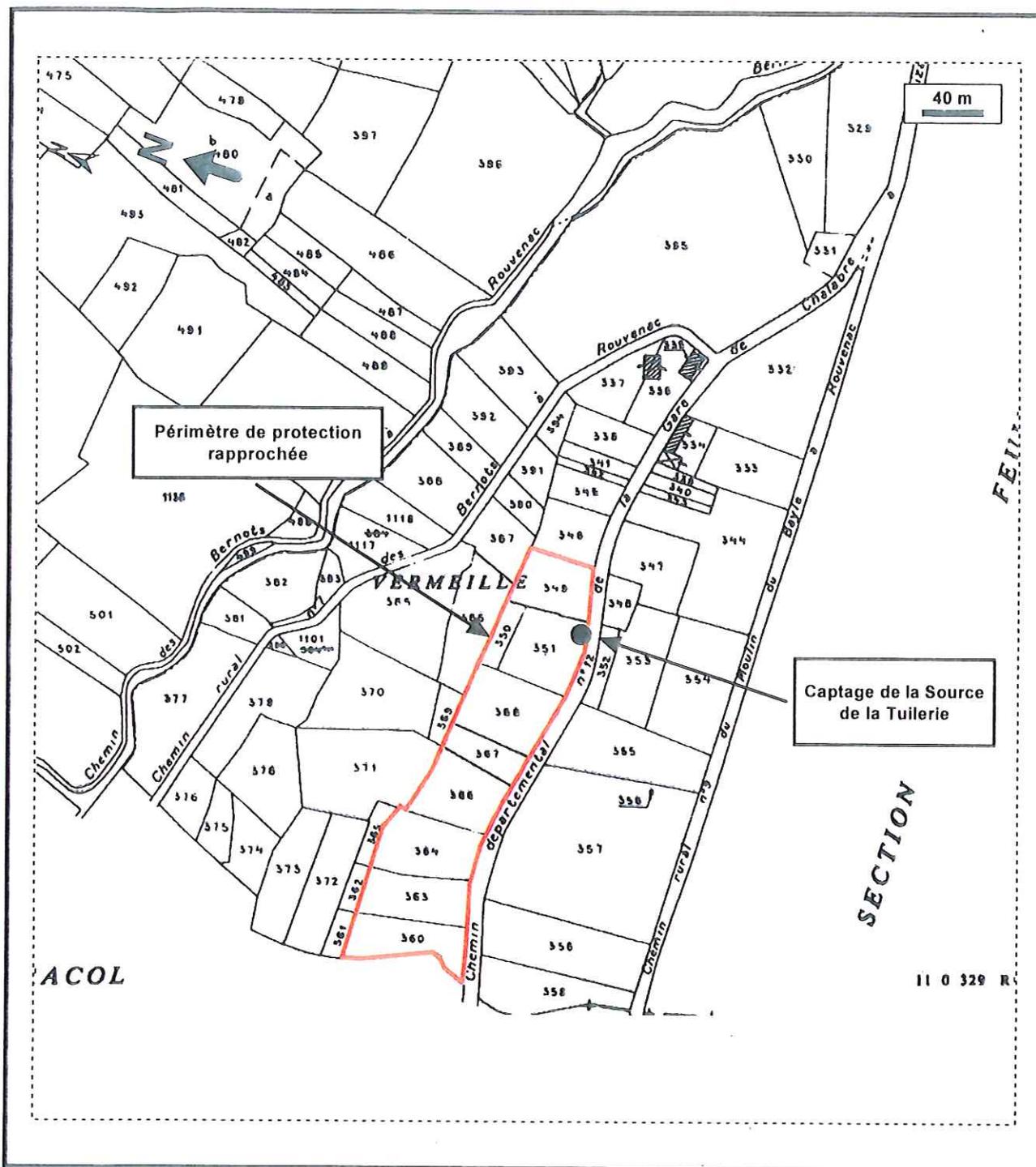


Figure n° 18 : plan de situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée proposé pour le captage de la source de la Tuilerie.

Fond : extrait du plan cadastral de la commune de ROUVENAC. Section A. Échelle d'origine 1/2500.
 Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre ; date d'édition : 16/02/2009.

Les plans cadastraux vierges des secteurs d'étude sont fournis en annexes hors texte, sous format papier et informatique, pour la délimitation des périmètres de protection à des échelles permettant l'identification des numéros des parcelles.